

v u

le festival de jazz "Swing in the Wind" qui a été organisé du 10 au 25 juillet 2009, à Estavayer-le-Lac, par l'association du même nom;

la demande de subvention déposée le 26 mai 2009 par l'association auprès de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS);

la décision de refus de la subvention prise le 21 septembre 2009 par la DICS, fondée sur le préavis négatif de la Commission cantonale des affaires culturelles du 14 septembre 2009, qui a estimé qu'il n'appartenait pas à l'Etat, dont l'intervention est subsidiaire, d'accorder une subvention si l'entrée à la manifestation est gratuite ou le prix symbolique, ce qui était le cas en l'espèce avec un prix d'entrée de 5 francs seulement;

la réclamation formée par l'association le 18 octobre 2009 et qui a été rejetée par la DICS le 21 décembre 2009 sur la base du préavis défavorable de la Commission du 14 décembre 2009 pour les mêmes motifs que ceux déjà indiqués;

le recours que l'association "Swing in the Wind" a déposé le 29 janvier 2010 devant le Tribunal cantonal contre la décision du 21 décembre 2009, en concluant à l'octroi d'une subvention apte à couvrir le déficit d'environ 3'000 francs consécutif à l'édition 2009 du festival;

les observations de la DICS du 8 mars 2010;

c o n s i d é r a n t

que, déposé dans le délai et les formes prescrits, le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), auquel renvoie l'art. 16 al. 2 de la loi sur les affaires culturelles (LAC; RSF 480.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites;

que, selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, la Cour ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA);

qu'en outre, dans la mesure où, en vertu de l'art. 8 al. 3 LAC, cette loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une prestation, l'autorité de céans ne peut examiner qu'avec retenue la décision attaquée, compte tenu de la large marge d'appréciation dont bénéficie l'autorité intimée (art. 96a CPJA);

que, selon l'art. 11 al. 3 let. f du règlement sur les affaires culturelles (RAC; RSF 480.11), pour que l'octroi d'une subvention extraordinaire entre en considération, il est nécessaire que cette subvention ou la garantie de déficit demandée ait un caractère subsidiaire;

qu'interprétant cette notion, la Commission cantonale des affaires culturelles a développé une pratique constante selon laquelle cette exigence de subsidiarité n'est pas satisfaite si l'entrée à la manifestation en question est gratuite ou si son prix est symbolique;

que, dans la mesure où, selon l'art. 2 LAC, les activités culturelles relèvent en priorité des personnes privées, il n'est pas contraire à la loi de considérer qu'il n'appartient pas à l'Etat de prendre en charge tout ou partie des frais d'une manifestation pour laquelle les organisateurs n'ont pas cherché à couvrir les coûts par un prix d'entrée raisonnable;

que l'Etat peut – doit – subordonner son intervention à la condition que les personnes privées aient préalablement utilisé tous les moyens usuels aptes à couvrir les frais;

qu'en l'occurrence, la recourante a mis sur pied une manifestation quasiment gratuite pour le public;

que le prix d'entrée de 5 francs, applicable d'ailleurs seulement pour l'accès à la scène principale de la Place de Moudon - l'accès aux quatre autres scènes du festival était gratuit - était manifestement symbolique dès lors qu'il donnait encore droit à une boisson;

que, dans ces conditions, n'ayant pas épuisé les possibilités raisonnables de financement privé avant de solliciter l'aide de l'Etat, la recourante ne remplit pas la condition de l'art. 11 al. 3 let. f RAC;

que les quelques arguments invoqués à l'appui du recours ne changent rien à cette constatation;

que, pour l'édition 2008 du festival, les conditions de financement annoncées dans la demande de subvention étaient différentes puisqu'un prix d'entrée de 10 francs avait été avancé par la recourante et que, sur la base des informations reçues, la commission avait présumé – à tort – que l'essentiel de la manifestation se déroulerait sur la scène principale, raison pour laquelle la demande de subvention avait été admise;

que, dans la présente affaire, la commission a tenu compte, d'une part, de la réduction du prix à 5 francs et, d'autre part, de l'expérience faite en 2008, pour constater que les concerts étaient pratiquement gratuits;

que la recourante ne peut donc pas se plaindre d'une modification de pratique à son préjudice en invoquant l'édition 2008 du festival;

que, par ailleurs, la pratique de la commission étant constante, il importe peu que ses Directives ne mentionnent pas spécialement l'obligation de prévoir un prix d'entrée ou un montant minimal de celui-ci, ces exigences pouvant varier bien évidemment en fonction du type de manifestation en cause, étant entendu que le principe de subsidiarité demeure opposable à tous les requérants;

qu'enfin, la législation sur les affaires culturelles ne contient aucune clé de répartition des subventions par district, de sorte que les critiques de la recourante à propos de la faible part d'aide publique accordée au district de la Broye est sans pertinence, du point de vue juridique;

que, manifestement mal fondé, le recours peut être rejeté par la voie de la procédure sommaire (art. 99 CPJA);

que, compte tenu de la nature de l'affaire, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA);

l a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours est rejeté.

II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie.

107.11